

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Objet : Règlement intérieur de mise à disposition de barnums municipaux
Annule et abroge celui du 29 novembre 2016

Le Maire de la commune de **TROUY**,

Vu, l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'acquisition par la ville d'un nouveau barnum en remplacement d'un équipement hors d'usage,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de mise à disposition des barnums municipaux à l'occasion de manifestations,

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La Commune de Trouy est sollicitée pour le prêt des barnums lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les barnums de la ville de Trouy peuvent être utilisés de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation.

Il fixe également les obligations des bénéficiaires et précise les modalités et conditions de ces prêts afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les matériels mis à disposition par la commune de Trouy sont conformes aux normes européennes en vigueur. Ils bénéficient d'une homologation établie par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures et ont fait l'objet de la visite de la commission d'arrondissement de Bourges de Sécurité Incendie.

2 barnums de dimension 5 m x 12 m, se composent chacun :

- d'une armature 5 m x 12 m
- d'un toit plein air blanc 5 m x 12 m
- d'un système d'arrimage par pieux d'encrage
- d'une notice de montage

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DES PRETS

Lorsque ces matériels ou équipements ne sont pas utilisés par la ville et les services municipaux, ils peuvent être prêtés exclusivement aux associations truciennes, aux écoles et établissements scolaires similaires (I.E.M.) de la ville de Trouy.

Le prêt est également consenti dans le cadre de l'organisation de la « fête des voisins », placée sous l'égide de la municipalité.

Des prêts exceptionnels peuvent être consentis à des organismes extérieurs, (collectivité, établissement militaire), après accord du maire.

Le bénéficiaire s'engage à être le seul utilisateur de ce matériel et à l'installer uniquement sur le territoire de la commune de Trouy.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESERVATION

Le planning de réservation est géré par le service Accueil de la mairie de Trouy (02.48.64.78.18 ou par mail mairie@ville-trouy.fr).

Toute réservation devra se faire par demande écrite, via un imprimé à compléter, adressé à Monsieur le maire de Trouy au moins trois semaines avant la manifestation. La demande doit spécifier :

- La date de réservation,
- L'objet,

L'emplacement du barnum est obligatoirement sur l'emprise du domaine public ou privé de la ville et sera déterminé par les Services Techniques pour des raisons de sécurité, en accord avec le bénéficiaire.

La réservation sera effective sous condition de la remise d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Le présent règlement intérieur signé avec la mention « lu et approuvé »
- Le contrat de prêt rempli et signé,
- Le chèque de caution
- Le règlement de la somme due le cas échéant
- L'attestation d'assurance dommage et responsabilité civile.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les barnums peuvent être mis à disposition pour une durée d'une journée, d'un week-end ou plus selon la nature de la manifestation.

La Ville se réserve le droit de poser des conditions pour garantir le bon état du matériel (articles 9 et 11).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est gratuite pour les emprunteurs suivants (que la manifestation soit à but lucratif ou non) :

- Associations locales
- Ecoles
- I.E.M. de TROUY
- Fêtes de voisins

ARTICLE 7 - CAUTION

Un chèque de caution de 300 € devra être établi à l'ordre du Trésor Public, afin de garantir le respect du règlement ainsi que la restitution du matériel en bon état.

Les détériorations de toute nature devront être signalées au responsable communal. En cas de dégradation ou de matériel manquant, une retenue de toute ou partie de la caution sera effectuée pour faire face aux dépenses afférentes.

La restitution de la caution n'aura lieu que sous réserve de la constatation du parfait état du matériel (annexe état du matériel).

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dès la mise à disposition, le bénéficiaire assure toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'à l'installation proprement dite. Le bénéficiaire du matériel doit souscrire, à sa charge, une assurance dommage et responsabilité civile.

Le bénéficiaire montera lui-même le barnum et devra veiller au respect des règles de montage et d'utilisation. Il devra fournir une attestation fournie par les Services Techniques, certifiant du montage dans les règles de l'art.

Les emprunteurs à l'occasion des fêtes de voisins seront exemptés de la présentation d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 - SECURITE

La structure devra être évacuée et démontée dans les cas suivants :

- En cas de précipitation de neige qui dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture,
- En cas de vent dont la vitesse dépasse 60 km/h,
- En cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril le public.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION

Il est souhaitable de monter le barnum sur un sol souple (type herbe, terre battue) pour permettre l'implantation de pieux métalliques en T.

Ces pieux seront plantés en biais pour avoir une résistance à l'accrochage plus importante. Ceux-ci seront reliés au barnum par des sangles ou cordes.

Les lieux d'implantation seront sur le domaine public ou privé de la ville, exemple : Espace Jean-Marie Truchot, écoles, trouée verte, abords du terrain de football, centre de loisirs...

Pour les lieux en béton ou bitume, il sera harnaché avec des plots en béton de 500 kg et, avec accord du service technique.

Cependant, ce type d'implantation restera exceptionnel pour des raisons de logistique.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Le bénéficiaire est responsable du matériel dès que celui-ci lui est remis et pour tout dommage causé au barnum mis à sa disposition. Le bénéficiaire est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

En aucun cas, la commune de Trouy ne pourra être tenue pour responsable des dommages corporels ou matériels résultant du montage ou du démontage de la structure ou pendant le déroulement de la manifestation.

La seule responsabilité de la commune de Trouy concerne une éventuelle défectuosité du matériel mis à disposition et détectée avant ou en cours de montage. Cependant, si la défectuosité du matériel est constatée avant ou en cours de montage la commune de Trouy ne sera pas tenue de fournir un autre barnum.

L'entretien et la maintenance seront à la charge de la commune de Trouy.

Il est précisé que seul le maire est responsable de la sécurité des personnes sur les lieux publics de la manifestation. Il est habilité à interdire l'utilisation de ces équipements dans le cas où il le jugerait nécessaire.

L'installation électrique utilisée par le bénéficiaire est censée être aux normes et fiables. Tous dégâts subis par le matériel suite à une défaillance électrique seront à la charge du bénéficiaire. La commune de Trouy ne pourra être tenue pour responsable de tous les dommages corporels ou matériels résultant de cette installation.

La Ville de Trouy est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation du matériel non conforme au présent règlement.

La Ville de Trouy se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre survenu alors même qu'aucun défaut d'entretien ne lui serait imputable.

La Ville de Trouy ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations pouvant survenir lors d'une mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable des incidents ou accidents qui pourraient se produire sur la période de la mise à disposition ou lors de la manifestation qu'il organise. De la même manière, il est responsable des dégâts matériels qui pourraient être occasionnés aux objets mis à sa disposition.

ARTICLE 12 - MODALITES PRATIQUES

Les barnums restent la propriété de la commune de Trouy.

Retrait du matériel

Le matériel est livré sur le lieu de la manifestation par les Services Techniques de la commune de Trouy, lorsque celui-ci est utilisé sur le territoire de la commune. Le bénéficiaire et le service municipal conviendront de l'horaire de livraison lors de sa réservation en mairie.

En cas de prêt à l'extérieur, l'emprunteur devra retirer le matériel en mairie.

Surveillance et stockage des matériels

Le bénéficiaire doit prendre les mesures nécessaires de surveillance afin d'éviter que les préjudices ne soient causés ni aux participants, ni aux constructions et accessoires, par des actes de vandalisme, de malveillance ou autres.

Le matériel doit être normalement démonté après la manifestation.

En cas d'impossibilité, il devra faire l'objet d'une **surveillance en particulier la nuit**. Le bénéficiaire s'engage par écrit en donnant notamment des précisions sur cette surveillance.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le

ID : 018-211802673-20201124-AR89_2020-AR

Retour du matériel

Les bâches doivent être retournées **propres et sèches**. Il peut ainsi être nécessaire de les nettoyer et/ou de les laisser sécher. Le bénéficiaire devra convenir de l'horaire de retour lors de la réservation du matériel.

En cas de location pendant un week-end, le matériel devra être rendu le lundi.

ARTICLE 13 - ETAT DU MATERIEL

Un état du matériel sera établi lors de la mise à disposition du matériel au bénéficiaire et fera l'objet d'une vérification en fin de location.

Cet état devra être signé par la commune de Trouy et par le bénéficiaire.

Toute défectuosité, irrégularité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée seront à la charge du bénéficiaire (voir article 7 - Caution).

Le matériel devant subir une réparation sera réparé dans une maison spécialisée avec facture à charge du bénéficiaire.

Si le matériel ne peut pas être réparé dans un délai de deux mois, délai pouvant s'avérer nécessaire à sa réparation, il sera facturé au bénéficiaire et la caution sera conservée par la commune de Trouy.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES

En cas de non-respect du présent règlement, le bénéficiaire pourra être pénalisé par l'interdiction temporaire ou définitive d'accès à ce service.

La commune de Trouy se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement et les décisions prises par la Ville de Trouy devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Trouy, le 24 novembre 2020

Le maire
Franck BRETEAU



